

COMMUNAUTE DE COMMUNES
VEZERE MONEDIERES MILLESOURCES
19260 Treignac
Lundi 31 août 2026

Paraphe

H

019-200066645-20260831-772026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/09/2026

Feuillet - 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Membres titulaires	38
Titulaires Présents	30
Suppléants avec vote	2
Pouvoirs	2
Nombre de votants	34
Date de la convocation	24/08/2026
Certifié exécutoire le	01/09/2026
Date d'affichage	03/09/2026
Envoyé en préfecture le	03/09/2026

Le trente-et-un août deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle des fêtes de Treignac, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président, Monsieur JENTY Philippe.

TITULAIRES PRESENTS AVEC VOTE : BERNARD Sylvain, BEZEAU Sophie, BORT Jean-Pierre, BOUCHOT Estelle, BOUDIN Olga,

CASSAN Stéphanie, CHASSEING Daniel, CHEYPE Sandrine, COUTURAS Alain, DEGERY Sylvie, DUVAL Patrick, GIOUX Sylvain, JANICOT Véronique, JARRIGE Didier, JENTY Philippe, LARIVIERE Chrystel, LAURENT André, LEFEVRE Corinne, LEGRAIN Alexia, LEGRAIN Olivier, LELIEVRE Marie-Christine, LELIEVRE Carla, MADRANGE Christian, MORATILLE Gérard, PETIT Christophe, PEYRAMAURE Pierre, RUAL Bernard, SENEJOUX Geneviève, TAVERT Gérard, URBAIN Jean-Yves.

SUPPLEANTS PRESENTS AVEC VOTE : SIRIEX Jean-Louis, DUPUY Catherine.

SUPPLEANTS PRESENTS SANS VOTE : BEAUVAIS Hélène, GAGE Pascal, DANTONY Christophe, ORZOLEK Catherine, MASSOUBRE Patrick.

EXCUSES : VAN ROEKEGHEM Frédéric (donne procuration à URBAIN Jean-Yves), VIGROUX-SARDENNE Josiane (représentée), GARAI Daniel (donne procuration à PETIT Christophe), ENSERGUEIX Jean-François, GUSTIN Fabienne (représentée).

INVITE : GOUCHER Christian (délégation spéciale - commune de Tarnac).

Secrétaire : PETIT Christophe.

77-2026 Approbation du règlement intérieur du Conseil Communautaire.

Le Président rappelle la nécessité d'adopter le règlement intérieur du Conseil Communautaire dans les 6 mois suivant l'installation.

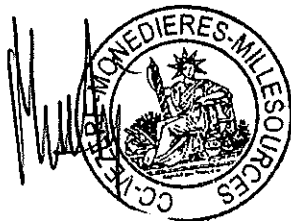
Considérant le renouvellement du Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-8,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à 34 voix pour, 0 contre, 0 abstention, décide :

- **D'adopter** le règlement intérieur du Conseil Communautaire annexé à la présente délibération.

Fait à Treignac le 02/09/2026
Le Président Philippe JENTY





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VÉZÈRE MONÉDIÈRES
MILLESOURCES

**REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE**

*Présenté au Conseil Communautaire du
31/08/2026*

PREAMBULE

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-1 et L.2121-8, lorsqu'un EPCI comprend plus de 3 500 habitants, il est tenu d'établir un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement de son conseil communautaire.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir, conformément à la réglementation en vigueur, le mode d'organisation et de fonctionnement des organes de la Communauté de Communes Vézère Monédières Millesources (CCV2M).

CHAPITRE 1 – ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 – Périodicité des séances

Articles L.5211-11, L.2121-7 et L.2121-8 du CGCT.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente (30) jours quand la demande motivée lui est formulée par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Le conseil communautaire se tient au siège de la CCV2M ou dans le lieu choisi par le Président dans une commune membre

Article 2 – Convocations

Articles L.5211-1, L.5211-40-2, L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT.

Toute convocation est faite par le Président. Le délai de convocation est fixé à cinq (5) jours francs. Celui-ci peut être abrégé par le Président en cas d'urgence, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation est transmise aux conseillers communautaires de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, par écrit à leur domicile ou toute autre adresse. Pour des raisons de format ou de volume, certaines annexes pourront n'être adressées que sous format informatique.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les conseillers municipaux des communes membres qui ne sont pas membres du conseil communautaire sont informés des affaires de la CCV2M faisant l'objet d'une délibération. Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion du conseil communautaire.

Article 3 – Ordre du jour

Article L.2121-10 CGCT

Le Président fixe l'ordre du jour de chaque séance du conseil communautaire qui est communiqué aux conseillers communautaires avec la convocation et porté à la connaissance du public. Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

Au cours de la séance, le Président aborde les points de l'ordre du jour, dans l'ordre arrêté par la convocation. Chaque point fait l'objet d'un résumé sommaire présenté par le Président ou les rapporteurs qu'il désigne.

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour. Si une affaire importante n'a pas été inscrite à l'ordre du jour, le Président peut utiliser la procédure d'urgence et envoyer un additif, un jour franc au moins avant la séance en énumérant les motifs et la circonstance justifiant de l'abrégement du délai légal. Dès l'ouverture de la séance, le Président demande au conseil communautaire de se prononcer sur l'urgence. A défaut d'unanimité, l'étude de ce point sera renvoyée à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 4 – Accès aux dossiers

Articles L.5211-1, L.2121-12 et L.2121-13 CGCT

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la CCV2M qui font l'objet d'une délibération.

Dans les cinq (5) jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la CCV2M aux jours et heures ouvrables auprès de la Direction et sous réserve de prévenance. Si la délibération concerne une installation visée par l'article L.511-1 du code de l'environnement, un contrat de service public, un projet de contrat ou de marché ainsi que leurs pièces, les conseillers communautaires peuvent les consulter dans les mêmes conditions.

Article 5 – Questions orales, questions écrites et amendements

Articles L.5211-1 et L.2121-15 CGCT

5.1 – Questions orales

Lors de chaque séance du conseil, les conseillers communautaires peuvent poser des questions orales sur des questions d'intérêt général ayant trait aux affaires de la CCV2M. Ces questions sont traitées à la fin de chaque séance. Un temps de trente (30) minutes sera consacrée à ces questions.

Des questions orales ayant trait aux délibérations traitées peuvent également être posées en cours de séance.

Le Président ou le vice-président compétent, répond à ces questions directement si elles ne donnent pas lieu à des débats et sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents ou représentés. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

5.2 – Questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la CCV2M ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au Président, au plus tard 48 heures avant la séance, afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre en séance. Par ailleurs, le Président dispose d'un délai de quinze jours calendaires pour y répondre par écrit. En cas d'étude complexe, ce délai peut être allongé sans toutefois dépasser deux mois.

5.3 – Amendements

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire. Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au Président au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

CHAPITRE 2 – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 6 – Présidence

Articles L.5211-1 et L.2121-14 CGCT

Le conseil communautaire est présidé par le Président de la CCV2M. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé par un vice-président dans l'ordre des nominations. Il procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole et rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu

aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et clôture les séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le conseil élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le conseil peut déléguer une partie de ses attributions au Président. Ces délégations sont arrêtées par délibération dans les limites fixées par la réglementation en vigueur.

Article 7 – Secrétariat de séance

Articles L.5211-1 et L.2121-15 CGCT ;

Au début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors des membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 8 – Quorum

Articles L.5211-1 et L.2121-17 CGCT ;

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Les pouvoirs donnés par les membres absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point à l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Article 9 – Suppléance et pouvoir

Articles L.5211-2 et L.2121-20 CGCT

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, dit mandataire, un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Le mandataire remet la délégation de vote, datée et signée, au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Article 10 – Agents de la CCV2M et intervenants extérieurs

Les agents de la CCV2M assistent, en tant que de besoin, aux séances du conseil communautaire. De même, toute personne qualifiée, concernée par l'ordre du jour, peut être invitée par le Président, en tant qu'intervenant extérieur pour apporter son expertise et éclairer les débats.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président. Ils ne participent pas aux votes. Tous sont tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

Articles 11 – Tenue du public et séance à huis clos

Articles L.5211-2, L.5211-11 et L.2121-18 CGCT

11.1 – Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques. L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité. Il occupe les places qui lui sont réservées dans la salle et doit observer le silence durant la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le Président.

11.2 – Séance à huis clos

A la demande de cinq (5) membres ou du président de la CCV2M, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos. Cette décision est prise par vote public du conseil.

Article 12 – Visioconférence

Article L.5211-11-1 et L.2121-33 CGCT

Le Président peut décider que la séance réunion du conseil se tient en plusieurs lieux par visioconférence. Le quorum est donc apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence.

Lors de ces séances en visioconférence, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public.

La réunion du conseil ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du Président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale ni pour la désignation des membres ou délégués siégeant au sein d'organisme extérieurs.

CHAPITRE 3 – ORGANISATIONS DES DEBATS

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la communauté. Il donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements ou par le représentant de l'Etat dans le département.

Le conseil communautaire émet des vœux et constitue un lieu de débat sur tous les objets d'intérêt territorial.

Article 13 – Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le président procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus et désigne un ou plusieurs secrétaires de séance.

Après avoir abordé le procès-verbal de la séance précédente, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire, par le Président, le vice-président en charge de la thématique ou le rapporteur désigné, puis d'un débat. Le Président accorde la parole aux conseillers qui le demandent et détermine l'ordre des intervenants.

Les membres du conseil ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président. Lorsqu'un membre s'écarte de la question traitée ou trouble le bon déroulement de la séance, la parole peut lui être retirée par le Président

Le Président de séance a seul le pouvoir de lever la séance.

Article 14 – Suspension de séance

Le Président peut décider de suspendre la séance à tout moment. Il met aux voix toute demande de suspension formulée par au moins quatre (4) conseillers communautaires présents.

Il revient au Président de fixer la durée de cette suspension.

Article 15 – Modalités de vote

Articles L.5211-2 et L.2121-21 CGCT.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a un partage des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le mode de votation ordinaire au sein du conseil est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le cas échéant, le nombre de votants contre, ainsi que les abstentions. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Les bulletins ou votes nuls et absentions ne sont pas comptabilisés.

Il est procédé à un vote au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- Soit lorsqu'il y a eu lieu de procéder à une nomination ou représentation.

Dans ce dernier cas, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise par le plus âgé.

Article 16 – Débat d'orientation budgétaire

Dans un délai de deux (2) mois avant le vote du budget, une séance du conseil communautaire est consacrée au débat sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir. Pour la préparation de ce débat, le Président communique au moins cinq (5) jours francs avant cette séance, un rapport sur les orientations budgétaires précisant les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses en investissement. Le même rapport mentionne les engagements pluriannuels et présente également la structure de la gestion de la dette. Ce débat n'est pas suivi d'un vote.

Article 17 – Procès-verbaux et comptes rendus

16.1 – Procès-verbaux

Articles L.5211-2 et L.2121-15 CGCT

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

A chaque début de séance, le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente. Toute correction portée au procès-verbal de la

séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du conseil ainsi que par toute personne physique ou morale.

16.2 – Comptes rendus

Article L.2121-25 CGCT

Un compte-rendu sommaire, présentant une brève synthèse des délibérations et des décisions du conseil est affiché sous huitaine au siège de la CCV2M. Il peut être consulté à tout moment par les membres des conseils municipaux des communes membres.

CHAPITRE 4 – ORGANISATION DES COMMISSIONS LEGALES

Les commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les dispositions légales.

Article 18 – La Commission d’Appel d’Offres (CAO)

Articles L.1414-2 et L.1411-5

Cette commission se compose du Président de la CCV2M, de cinq (5) membres titulaires et de cinq (5) membres suppléants issus du conseil communautaire. Les membres titulaires et suppléants sont élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Chaque séance de la CAO se tient en présentiel au siège de la CCV2M. Toutefois, le président peut décider que la séance se tient partiellement ou totalement par visio-conférence. Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans les différents lieux de réunion.

La convocation à la séance de la CAO doit être transmise à tous ses membres dans un délai de cinq (5) jours francs avant la date de la réunion. En cas de nouvelle convocation, un délai de trois (3) jours francs est respecté.

La présidence de la CAO est assurée par le Président de la CCV2M. Toutefois, en cas d’empêchement de sa part, la présidence est assurée par le premier élu membre de la commission, disponible dans l’ordre du tableau du Conseil communautaire.

Article 19 – Commission d’évaluation des transferts de charges (CLECT)

La composition de cette commission est déterminée par délibération du conseil communautaire. Elle a pour rôle de procéder à l’évaluation des charges liées au transfert de compétences entre communes et intercommunalité. Elle contribue à

garantir l'équité financière entre les communes et la CCV2M en apportant transparence et neutralité des données financières.

CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article L.5211-10 et suivants CGCT

Article 20 – Composition

Le bureau de la CCV2M est composé du Président et de ses sept (7) Vice-Présidents. Le conseil communautaire fixe cette composition par délibération. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 21 – Attributions

Le bureau a un rôle à la fois consultatif et délibératif.

Il participe à la préparation des conseils communautaires en donnant son avis sur les délibérations qui seront soumises au vote du conseil. Il donne également son avis sur tout sujet relevant de l'intérêt intercommunal et ayant trait au fonctionnement de la CCV2M.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire. Ces délégations sont arrêtées par délibération dans les limites fixées par la réglementation en vigueur.

Article 22 – Organisation des réunions

Le bureau se réunit à minima en amont de chaque conseil communautaire et chaque fois que le président le juge utile. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le Président. Elle est adressée aux membres du bureau au moins trois jours avant la tenue de la réunion.

Le bureau peut se réunir en plusieurs lieux par visioconférence, mais il doit se tenir en un seul et même lieu au moins une fois par trimestre.

Article 23 – Tenue des réunions

Les réunions du bureau ne sont pas publiques. Le Président assure la présidence du bureau, ouvre et clôture les réunions. Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion. Toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte rendu.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 – Droit d'expression des élus d'oppositions

Conformément aux articles L. 5211-1-1 et L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, un espace est réservé à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité communautaire dans les bulletins d'information générale de l'établissement, quel qu'en soit le support.

Les modalités de cet espace d'expression, notamment sa périodicité, son volume et les délais de transmission des contributions, sont fixées par le président dans le respect des principes de neutralité et d'égalité.

Les élus concernés peuvent choisir une expression individuelle ou collective.

Les contributions ne peuvent être refusées que si elles présentent un caractère injurieux, diffamatoire ou manifestement étranger à la gestion intercommunale.

Article 25 – Modifications

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande du président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

Article 26 – Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six (6) mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.

Fait à Treignac, le 31 août 2026

